

**ARRETE MINISTERIEL PORTANT REGLEMENT TEMPORAIRE RELATIF
A LA CIRCULATION ROUTIERE**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AGRICULTURE, DE LA RURALITE, DE LA NATURE, DE LA FORET ET DU PATRIMOINE,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur le police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs et notamment l'article 21.7 ;

Vu le décret du 22 décembre 2010 relatif à la sécurité routière et portant des dispositions diverses en matière routière et de voies hydrauliques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement et notamment l'article 13, 9° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009, article 9, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1975 fixant les dimensions minimales et les conditions de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu la convention de partenariat Région Wallonne – Police Fédérale du 5 mai 2009 ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles et les prévisions y relatives ;

Considérant l'état actuel du réseau routier et les informations provenant tant du Centre PEREX que de la Police Fédérale ;

Considérant qu'il importe, à la fois, d'assurer la mobilité et la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il convient également de permettre aux services compétents d'assurer de manière efficace et rapide le déneigement et le traitement des chaussées ;

Considérant le risque avéré que causent, en pareilles circonstances, les véhicules articulés de différents types ;

Considérant les dispositions de l'accord transfrontalier liant la Région Wallonne, la zone de Défense Nord ainsi que la Région Flamande ;

Vu la proposition du Centre Régional de Crise de Wallonie, après concertation avec les membres de la Cellule d'Action Routière.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules affectés au transport de choses, dont la longueur est supérieure à treize mètres (13 mètres), est à nouveau autorisée à compter du 13 mars 2013 à 12h45, sur le tronçon suivant:

- **Sur la E19/A7 et la E429/A8** depuis les échangeurs de Blandain et Dour jusqu'aux postes frontières en direction de la France.

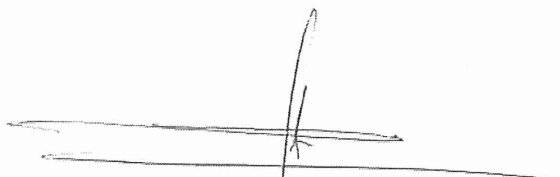
Article 2 :

Le présent arrêté remplace et annule celui pris le mardi 12 mars 2013 à 14h30.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise, sans délais, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police compétents.

Fait à Namur, le 13 mars 2013.



Le Ministre